



ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant le balayage et le déneigement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique

Le Maire de Jonchery-sur-Vesle, vu :

- L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- L'article 99.8 du règlement sanitaire départemental de la Marne précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- L'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque propriétaire ou locataire est tenu de faire balayer régulièrement le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage.

Il est défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs. L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 2 - Par temps de neige, les riverains sont tenus de balayer devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage doit se faire sur un espace permettant le passage des piétons. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations. Il est interdit de déverser sur la rue la neige ou la glace. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 - Les services municipaux n'ont pas vocation à intervenir sur des parties ou domaines sous responsabilité privée.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 - L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, le S.D.I.S. et Grand Reims Pôle de Fismes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Informations diverses :

M. Le Maire : démission Aurore FORTEA : Suivant la liste des candidats à l'élection municipale, et le refus de Madame ROTH-LAVAL Florence de devenir conseillère, Monsieur TREMLET Josian a été sollicité. Il a donné son accord pour rejoindre le conseil municipal.

Le nouveau site internet est en ligne.

Madame Barras remplacera Mme Waser (mutation) à l'accueil de la mairie dès le 02 janvier prochain.

Les travaux du bas de la Rue de Sachs (derrière le parc municipal) sont prévus jusqu'à février par conséquent, l'emplacement temporaire des bus est maintenu.

Monsieur le Maire évoque avec son conseil municipal l'éventualité de la fusion des clubs de Football de Fismes et du FC de la Vesle.

Madame Cerveaux, adjointe, Vice-Président du CCAS, annonce que les chocolats vont être distribués avec les invitations aux repas des aînés.

Monsieur Legentil, adjoint, rappelle que la population doit rester vigilante malgré la baisse des vols et des cambriolages, et qu'elle ne doit pas hésiter à appeler la gendarmerie en cas de doute.

Monsieur Remen, conseiller délégué remercie tous les participants au **téléthon**.

LE MOT DU MAIRE

MEILLEURS VŒUX pour 2018

Que cette nouvelle année vous apporte santé joie et optimisme.

Que notre commune continue de se développer en tenant compte du respect de chacun, d'un peu de tolérance, et surtout d'un esprit un peu moins individuel.

Que notre environnement contribue au bien être rural dont nous bénéficions, et de la qualité de vie que nous avons. Soyons conscient du bonheur qui nous entoure, face à la médiocrité de notre société.

Travaux : rue de Sachs, ceux-ci se prolongent et de ce fait les arrêts de bus scolaires sont maintenus aux emplacements actuels. Attention à la circulation et aux mouvements des enfants.

Fortes terres : après le changement de certains compteurs d'eau, des travaux d'assainissement seront nécessaires avant la réhabilitation de la voirie et des trottoirs (qui se fera en deux temps 2018 et 2019) cout des travaux : 700 000 euros ttc.

Accès magasin Leclerc : la piste piétonne et cyclable est presque terminée. La signalétique sera mise dès que les conditions météorologiques seront favorables. Pour le moment les piétons peuvent l'emprunter.

Stationnement : nous vous rappelons qu'il est important de respecter les emplacements, cela devient très dangereux de s'arrêter à n'importe quel lieu non matérialisé. Les trottoirs doivent être libres et ne pas obstruer le passage des piétons (rue du Moulin, place Sarrette, notamment)

Propreté : recrudescence des déchets canins, square de l'église, parc municipal, bois du parc aux daims, rue Marius Lanet, et place de la mairie..... Cela est inadmissible surtout que les enfants fréquentent régulièrement ces lieux.

Un arrêté de déneigement et de nettoyage des trottoirs est repris sur ce compte rendu. Il s'applique à tous, sans exception.

Le site internet a été modifié, il est accessible sur les différents supports : smartphone, tablette et autre. Consultez-le, il donne de nombreuses informations sur notre commune.

Rappel : soyez vigilants face à la recrue des cambriolages en cette période de fêtes.

Que 2018 soit une année de paix, de calme et de joie.

Bonnes fêtes à tous



EXTRAITS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Présents 15 Pouvoirs 2 Excusé 1

Plan Local d'Urbanisme

Note explicative des choix de procédure suite à l'arrêt du projet de PLU le 28/11/2016

La commune de Jonchery-sur-Vesle a arrêté son PLU le 28/11/2016. Le Grand Reims a repris la procédure d'élaboration du PLU par délibération en date du 27 mars 2017. Dans son avis suite à l'arrêt du projet de PLU, l'Etat a donné un avis défavorable sur le dossier de PLU, faisant part d'observations sur des éléments pouvant engendrer une illégalité du document d'urbanisme et sur des observations d'ordre secondaire.

Dans son avis, l'Etat précise que la commune « respecte (...) les 15 % d'artificialisation de sa partie actuellement urbanisée (...) en prévoyant 13 hectares d'extension à l'urbanisation » mais que « en tant que bourg structurant, la commune doit respecter les objectifs de densité du SCoT » soit 20 à 25 logements par hectares. « Il y a donc, sur ce point, une incompatibilité avec le SCoT ».

La collectivité propose une augmentation de la densité résidentielle à 20 logements par hectare minimum, en extension de l'urbanisation. Dans la mesure où le PADD du PLU arrêté prévoyait 16 logts/ha minimum et que les règles d'urbanisme retenues par ce même document permettent l'expression de densités résidentielles supérieures, l'augmentation de la densité citée dans la partie « objectifs chiffrés de modération de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain » du PADD constitueraient des modifications mineures qui n'entendraient pas porter atteinte à l'économie générale du projet tel qu'il a été arrêté.

Dans son avis, l'Etat rappelle également que « si la commune souhaite augmenter sa densité de logements à l'hectare pour atteindre celle du SCoT, le nombre de logements à construire, au vu des zones à urbaniser prévues dans le PLU, se retrouverait incohérent avec les objectifs du PADD (140 logements sur 10 ans) ». La zone 2AU est une zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation au titre du 3^{ème} alinéa de l'article R151-20 du C. Urb. Ainsi, au vu des perspectives d'évolutions démographiques retenues par la commune et de l'augmentation de la densité résidentielle moyenne minimale proposée par la collectivité, l'objectif de production de logements retenu, en extension mais aussi en densification/renouvellement urbain, serait compatible avec l'ouverture à l'urbanisation de la seule zone à urbaniser 1AUa. La mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa offrirait par ailleurs une progressivité de l'ouverture à l'urbanisation, notamment pour prioriser la densification de

l'agglomération. En ce qui concerne la zone 2AU, sa vocation doit être plus particulièrement considérée comme un zonage d'attente, de phasage de l'évolution du village à plus long terme donnant une priorité à la zone 1AUa. Cette zone 2AU pourra à terme (dans le cadre d'un PLUI et dans la mesure où la zone 1AUa est en phase finale) permettre de répondre à une dynamique démographique différente de celle projetée, nécessitant alors des efforts de construction supplémentaires, au-delà des objectifs initiaux fixés dans le PLU arrêté, à 10 ans, pour lesquels la zone 1AUa et les dents-creuses dans le milieu urbain offriraient des capacités d'accueil suffisantes. Par ailleurs, cette zone pourrait également pallier à un blocage éventuel de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa car cette dernière est dépendante de l'évolution d'un secteur de renouvellement urbain (site de l'ancien centre commercial) qui lui offrirait les accès nécessaires.

Cette zone 2AU sera donc reclassée en zone nature.

L'avis de l'Etat sur le PLU arrêté précise également, en observation secondaire, que « la thématique zone humide (...) a besoin d'être complétée ». En l'absence de pré-diagnostic Zones Humides, la collectivité entend préciser que l'état de connaissance concernant les Zones Humides intègre bien les nouvelles cartographies mises à disposition par la DREAL. Des éléments de précisions de description des différents milieux concernés par cette cartographie des Zones Humides ou à Dominante Humide, seraient apportés dans le rapport de présentation dans l'Etat Initial de l'Environnement. De plus, au-delà des justifications décrites dans le diagnostic territorial, une explicitation de la démarche itérative serait présentée, motivant les choix de localisation des zones à urbaniser, des mesures d'évitement de l'impact, notamment sur les zones potentiellement humides, prises au sein des zones d'extension et des mesures d'évitement / de réduction prises au sein des zones urbanisées.

Les autres observations d'ordre secondaire mentionnées dans l'avis de l'Etat ainsi que les remarques des Personnes Publiques Associées et consultées au titre des articles L153-16 et suivants du C. Urb. font également l'objet de propositions de la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal de Jonchery-sur-Vesle a souhaité lors de sa réunion du 12/12/2017, après une longue discussion, et s'être posée la question de rester en RNU, compte tenu des contraintes imposées par les services de l'Etat et le respect du Scot, malgré que Jonchery sur Vesle soit répertoriée comme bourg centre, c'est-à-dire possédant toutes les infrastructures et tous les services lui permettant une extension démographique contrôlée, émet un avis favorable au déclassement de la zone 2AU en zone Nature, et afin de poursuivre la procédure engagée propose les éléments qui sembleraient nécessaires à prendre en compte pour faire évoluer son projet tel qu'arrêté. De ce fait, la commune revient sur son avis du 7 novembre 2017 qu'elle annule et remplace par ce nouveau scénario.

Il s'agit d'hypothèses s'offrant à la collectivité et qui nécessiteront l'approbation du Conseil Communautaire

du Grand Reims, précédé par une délibération du Conseil Municipal de Jonchery-sur-Vesle. Une note accompagnée d'un tableau synthétique expliquant, point par point, comment la collectivité pourrait prendre en compte (ou non) les observations des Personnes Publiques Associées et consultées lors de l'arrêt de PLU, sera mise à disposition lors de l'enquête publique. Il s'agit notamment pour la collectivité de veiller à une bonne information du public.

N°47-2017

Maison des services au public, achat bâtiment dit La Poste.

Vu que le bâtiment au 2 Rue du Dessus du Marché est conforme aux normes d'accessibilités et de sécurité sur la parcelle AH143 de 143m², Considérant que la commune veut garder de l'activité dans le centre du village,

Sur proposition, Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et une abstention :

- d'approuver l'acquisition pour 65000€ du local "La Poste" pour la Maison des services et d'y ajouter les différents frais à la charge de la commune (Notaires).

- charge Maître Hourdeaux, de REIMS de représenter la commune et le charge de toutes les formalités à accomplir,

- autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition et à procéder à cette acquisition par acte notarié, de mandater et signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,

- autorise le maire à déposer les différentes demandes de subventions au taux maximum aux différents organismes en y ajoutant les frais de travaux adéquats pour la Maison des Services.

N°49-2017

Dépenses d'investissement pour renouvellement d'un camion pour le service technique.

Le Maire présente la proposition de l'agence Pont de Vesle Automobiles pour un achat d'un camion à passer en investissement : un RENAULT MASTER BENNE, gasoil, équipé de plusieurs options et d'un attelage est présenté à 29065.72€ TTC frais compris de taxe et carte grise et avec la reprise de l'ancien camion de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses pour le véhicule Renault Master Bennes ci-dessus

- autorise la DM budgétaire : Achat d'un camion Renault pour € 24265.56€ H.T. :

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

N°50-2017

Décision modificative budgétaire pour hydrant.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses pour un hydrant à 2400€ TTC (opération Matériel et outillage d'incendie).

- autorise la décision modificative n°5 : pour le remplacement d'un poteau incendie pour 2000€ H.T. et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires

N°51-2017

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et Complémentaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instituer aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et complémentaires à tous les agents.

Date d'effet : 1^{er} septembre 2017

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

N°52-2017

Programmation des travaux dit de voirie avec la communauté urbaine du Grand Reims modificatif

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la Communauté urbaine du Grand Reims, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations de voirie prioritaires à engager sur son territoire.

Le conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'annuler la délibération 42-2017 par cette nouvelle délibération,

- de valider les besoins des travaux de voiries, d'enfouissement des réseaux et la programmation annuelle 2018 à savoir le solde des travaux de la Rue de Sachs, et travaux des Fortes Terres (sans oublier certaines petites réparations), l'enfouissement des réseaux : Rue Blanche Simon, Marius Lanet, Rue des Chanvres comme déjà inscrits en conférence de territoire.

- de mandater Monsieur le Maire ou son adjoint à la voirie pour être référent de la commune, notamment avec les entreprises où les administrations,

- d'autoriser Monsieur le Maire à valider le projet avant consultation des entreprises en complétant tous documents nécessaires auprès de la Communauté urbaine du Grand Reims.